

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.932 du 20 janvier 1998

A. 68.024/XI-606

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. de VIRON, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 1996 par XXX,
de nationalité macédonienne, qui demande l'annulation de
la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 5 mars 1996 confirmant le refus de séjour le
concernant;

Vu l'arrêt n° 58.639 du 15 mars 1996 rejetant la
demande de suspension d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 61.213 du 28 août 1996 rejetant la
demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis , Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 19 avril 1993, a bénéficié du statut de personne déplacée jusqu'au 6 novembre 1995; qu'à cette date, il s'est déclaré réfugié; que le 8 novembre 1995, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 5 mars 1996, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 9 janvier 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'albanais et en présence de son avocat, Maître Melis loco Maître de Viron.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait d'origine albanaise de Macédoine. En 1991, l'intéressé serait devenu membre de l'union des intellectuels albanais luttant notamment pour l'emploi de la langue albanaise dans l'enseignement. En mai 1991, il aurait été chargé d'informer dans les écoles

que des cours en albanais seraient organisés. il aurait dû aussi s'occuper des inscriptions à ces cours. le 3 juin 1991, après avoir animé une réunion d'information dans son école, l'intéressé aurait été envoyé par le directeur de l'établissement au poste de police où il aurait été interrogé et maltraité pendant vingt-quatre heures. l'intéressé n'aurait pas avoué l'objet de la réunion à l'école et aurait été libéré. L'intéressé aurait ensuite repris ses activités et ses études en albanais. Le 15 septembre 1991, l'intéressé aurait participé à l'organisation d'une manifestation à Skopje pour la défense de l'enseignement en albanais. Le lendemain, la police serait venue perquisitionner son domicile, sans résultat, et l'aurait arrêté. il aurait été interrogé et détenu par la police pendant quatre jours. Le père de l'intéressé aurait aussi été interrogé au sujet de son fils et maltraité à ce moment là. Suite à ces événements, le directeur aurait voulu renvoyer l'intéressé de son école mais sous la pression des étudiants il y aurait renoncé. Après avoir terminé ses études secondaires, il aurait continué ses activités politiques. En avril 1993, l'intéressé se serait rendu dans une école pour informer les étudiants d'une prochaine manifestation. La police l'aurait remarqué et suivi mais l'intéressé aurait réussi à s'échapper. La police se serait rendue à son domicile et aurait trouvé des documents sur l'organisation de la manifestation et sa carte de membre. La police aurait aussi perquisitionné chez ses parents et les aurait menacés. Se sachant recherché, l'intéressé aurait alors quitté son pays le 15 avril 1993.

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressé entre 1991 et 1993 ne revêtent pas un caractère suffisamment grave et systématique pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général, les cours dans l'enseignement primaire et secondaire sont actuellement donnés en albanais en Macédoine.

La crainte invoquée par le requérant d'être poursuivi pour sa lutte pour l'utilisation de la langue albanaise à l'école ne s'avère dès lors plus fondée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en

refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 novembre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen, second de la requête, de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir déclaré sa demande d'asile irrecevable alors que, d'une part, "le récit précis du requérant et les arrestations qu'il a subies laissent supposer une crainte réelle de persécution au sens de ladite convention" et que, d'autre part, "la question de l'enseignement est loin d'être réglée en Macédoine", ainsi que l'attestent plusieurs documents qu'il produit et qui contredisent, sur ce point, les affirmations du Commissaire général;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ce dont l'existence ou la nature s'impose avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant, en ce qui concerne l'utilisation de la langue albanaise dans l'enseignement en Macédoine, que le seul document qui figure au dossier du Commissariat général est un extrait du "Country Reports on human rights practices for 1994" édité en février 1995 par le Département d'Etat des Etats-Unis; qu'il en ressort que si la Constitution reconnaît un droit de suivre l'enseignement

primaire et secondaire en Albanais, des difficultés concrètes et des tensions subsistent lorsqu'il s'agit de suivre effectivement cet enseignement; que ces circonstances sont confirmées par différents documents joints à la requête; qu'il n'est pas manifeste que la crainte du requérant d'être poursuivi pour sa lutte en vue de l'utilisation de la langue albanaise à l'école ne serait plus fondée;

Considérant que lors de ses auditions, le requérant a fait état de deux arrestations, de perquisitions et de mauvais traitements subis par lui et par son père; qu'il n'est pas manifeste que ces faits ne pourraient fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève;

Considérant que, tel qu'il est motivé, l'acte attaqué n'établit pas à suffisance le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 5 mars 1996 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.